

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 431

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 autorise la retenue d'une personne, qui aurait pu justifier de son identité ou dont l'identité a pu être vérifiée, pour effectuer une « vérification approfondie » de sa situation administrative, impliquant la consultation de fichiers.

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cette « garde à vue administrative » fondée sur des critères extra-pénaux, vastes et flous dont la finalité serait l'obtention de renseignements sur la personne concernée ou sur ses relations.